



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° 37 DE 2025 RELATIVE A LA BANQUE DE RESERVE

Sommaire

TITRE 1	DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	4
1	Définitions	4
2	Objectifs de la Banque de Réserve	5
3	Application de la loi.....	5
TITRE 2	INSTITUTION DE LA BANQUE DE RESERVE DU VANUATU.....	6
4	Institution de la Banque et constitution en société	6
5	Attributions de la Banque de Réserve.....	6
6	Pouvoirs de la Banque de Réserve.....	7
7	Autonomie de la Banque de Réserve	7
8	Siège et agents	8
TITRE 3	ETABLISSEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, NOMINATION DU GOUVERNEUR ET DES GOUVERNEURS ADJOINTS ET DES COMITES	9
Sous-titre 1	Conseil d'administration	9
9	Conseil d'administration.....	9
10	Inaptitude à être membre du Conseil d'administration.....	10
11	Destitution et démission d'un membre du Conseil d'administration	10
12	Pouvoirs du Conseil d'administration.....	11
13	Réunions du Conseil d'administration.....	12
14	Etablissement du Comité d'évaluation	12

Sous-titre 2	Nomination du Gouverneur, fonctions et pouvoirs.....	13
15	Nomination du Gouverneur	13
16	Incapacité à être nommé Gouverneur	14
17	Fonctions et pouvoirs du Gouverneur.....	15
18	Pouvoir de délégation	16
19	Gouverneur par intérim.....	16
20	Exclusivité des services et rôles externes permis du Gouverneur	16
Sous-titre 3	Gouverneur adjoint.....	17
21	Nomination de Gouverneur adjoint	17
22	Incapacité à être Gouverneur adjoint	17
Sous-titre 4	Administration.....	18
23	Destitution d'un employé.....	18
24	Rémunération et indemnités	18
25	Conflit d'intérêts	18
Sous-titre 5	Comités	19
26	Comité d'audit	20
27	Réunions du Comité d'audit	20
28	Comité de gestion	21
29	Comité de politique monétaire.....	21
30	Comité de gouvernance	23
31	Comité des investissements	23
32	Secret	25
33	Immunité pour agissements en toute bonne foi	25
TITRE 4	CAPITAL, RESERVE ET BENEFICE.....	26
34	Capital.....	26
35	Réserve générale et plus-value de réévaluation non matérialisée.....	26
36	Profits, pertes et bénéfices distribuables	27
37	Répartition des bénéfices distribuables.....	27
TITRE 5	MONNAIE.....	29
38	Unité monétaire.....	29
39	Valeur de la monnaie	29
40	Obligations de la Banque de Réserve concernant la convertibilité de la monnaie	29
41	Droit d'émission exclusif.....	29
42	Tirage et monnayage.....	30
43	Coupures et formes de monnaie.....	31
44	Cours légal	31
45	Certaines monnaies non remboursables.....	32
TITRE 6	RESERVE EXTERIEURE, OPERATIONS DE CHANGE	33
46	Réserve en avoirs extérieurs	33
47	Valeur de la réserve d'avoirs extérieurs	33
48	Opérations sur le marché de l'or et des changes.....	34

TITRE 7	RELATIONS AVEC LES BANQUES ET D'AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES.....	35
49	Ouverture de comptes pour des institutions financières	35
50	Opérations avec des titulaires de comptes	35
51	Aide en liquidité à des institutions financières	35
52	Fixation des taux.....	36
53	Compensation et autres services	36
54	Informations à fournir par les institutions financières	36
55	Publication d'états financiers.....	38
56	Inspection d'institutions financières	39
57	La Banque peut prescrire des réserves.....	40
58	Règlementation des intérêts et des crédits	41
59	Frais et charges	43
TITRE 8	RELATIONS AVEC L'ETAT.....	44
60	La Banque de Réserve en tant que banquier, agent financier, dépositaire et conseiller de l'Etat.....	44
61	Déclaration monétaire bisannuelle.....	45
62	Restriction sur le financement de l'Etat et d'entités publiques par la Banque de Réserve.....	45
63	Avances provisoires en cas de force majeure	46
TITRE 9	COMPTES, CONTROLE DES COMPTES ET RAPPORTS COMPTABLES ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	48
64	Exercice financier et adoption du budget	48
65	Contrôle externe.....	48
66	Contrôle interne	48
67	Publication des états financiers et rapport annuel.....	49
TITRE 10	DISPOSITIONS DIVERSES.....	50
68	Livraison de documents	50
69	Activités interdites	50
70	Noms interdits.....	51
71	Exemption des lois bancaires.....	51
72	Règlementation	51
73	Abrogation	51
74	Dispositions de sauvegarde et transitoires	51
75	Avances transitoires à l'Etat	52
76	Entrée en vigueur	53

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 21/11/2025

Entrée en vigueur: 15/12/2025

PROJET DE LOI N° 37 DE 2025 RELATIVE A LA BANQUE DE RESERVE

Disposant de la création de la Banque de Réserve du Vanuatu et de son exploitation, de ses objectifs et de ses attributions, et de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

banque revêt le sens qui lui est attribué dans la loi sur les institutions financières [CAP 254] ;

activités bancaires revêt le sens qui lui est attribué dans la loi sur les institutions financières [CAP 254] ;

Conseil désigne le Conseil d'administration de la Banque de Réserve ;

monnaie désigne les billets de banque, les pièces de monnaie et la monnaie émise par la Banque de Réserve et inclut la monnaie émise par la Banque de Réserve sous forme numérique ;

institution financière désigne une personne morale qui exerce des activités bancaires au Vanuatu ;

Gouverneur désigne le Gouverneur de la Banque de Réserve ;

activités d'assurance revêt le sens qui lui est attribué dans la loi n° 54 de 2005 sur les assurances ;

patenté désigne être patenté pour mener des activités bancaires, des activités d'assurance et des activités d'établissement de crédit ;

Ministre désigne le ministre des Finances et de la Gestion économique ou n'importe quel ministre agissant en son nom ;

passif monétaire désigne la monnaie en circulation, les dépôts, les créances financières détenues par des résidents vis-à-vis de la Banque de Réserve et n'inclut pas le passif de la Banque de Réserve envers les Conseils provinciaux et municipaux et le gouvernement ;

administrateur désigne une personne qui ne fait pas partie du personnel ou de la direction de la Banque de Réserve et n'intervient pas dans la gestion quotidienne ou les décisions opérationnelles de la Banque de Réserve ;

Banque de Réserve désigne la Banque de Réserve instituée en vertu du paragraphe 4.1);

résident du Vanuatu désigne n'importe quelle personne ou groupe de personnes, morales ou non, soit domiciliées au Vanuatu soit présentes ou susceptibles d'être présentes au Vanuatu pour une durée totale de 180 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

2 Objectifs de la Banque de Réserve

- 1) L'objectif premier de la Banque de Réserve consiste à parvenir à la stabilité des prix intérieurs et à la maintenir.
- 2) Sous réserve du paragraphe 1), l'objectif secondaire de la Banque de Réserve consiste à contribuer à la stabilité du système financier du Vanuatu.
- 3) Sous réserve des paragraphes 1) et 2), la Banque de Réserve soutient les politiques économiques générales du gouvernement.

3 Application de la loi

- 1) La présente loi s'applique indépendamment des dispositions de toute autre loi.
- 2) Dans le cas où il y aurait un conflit entre la présente et une autre loi, les dispositions de la présente loi doivent l'emporter.
- 3) La Banque de Réserve doit être consultée par écrit avant d'introduire une proposition législative qui pourrait avoir rapport à ses objectifs, attributions ou pouvoirs aux termes de la présente ou de toute autre loi applicable.

TITRE 2 INSTITUTION DE LA BANQUE DE RESERVE DU VANUATU

4 Institution de la Banque et constitution en société

- 1) Il est institué la Banque de Réserve du Vanuatu.
- 2) La Banque de Réserve :
 - a) est une personne morale à succession perpétuelle ; et
 - b) peut ester en justice en son nom propre.

5 Attributions de la Banque de Réserve

- 1) La Banque de Réserve a pour attributions :
 - a) de formuler et de mettre en œuvre la politique des taux de change ;
 - b) de superviser et de réglementer les activités bancaires et l’octroi de crédit ;
 - c) d’agir en qualité de banquier, de conseiller financier et d’agent financier auprès du gouvernement ;
 - d) de formuler et de mettre en œuvre la politique monétaire ;
 - e) de promouvoir une structure financière saine et un système financier inclusif ;
 - f) de détenir et de gérer toutes les réserves internationales officielles du Vanuatu ;
 - g) de réglementer et de superviser les banques locales et internationales (délocalisées) ;
 - h) de réglementer et de superviser les activités d’assurance ;
 - i) de réglementer et de superviser toutes autres entités financières que la Banque de Réserve est autorisée à faire en vertu de la présente ou de toute autre loi ;
 - j) de réglementer et de superviser les systèmes de paiement et d’en promouvoir la sécurité, la validité et l’efficacité ;

- k) de recueillir et de produire des statistiques ;
- l) d'émettre, de gérer et de retirer la monnaie du Vanuatu ;
- m) d'agir en tant que prêteur en dernier ressort ;
- n) d'agir en tant qu'autorité macroprudentielle ;
- o) d'agir en tant qu'autorité de résolution ; et
- p) de coopérer avec et participer à des conseils et organisations internationaux, y compris des institutions financières internationales publiques et de coopérer avec des entités publiques intérieures et extérieures, concernant des questions en rapport avec ses objectifs et ses attributions.

6 Pouvoirs de la Banque de Réserve

- 1) La Banque de Réserve est dotée de tous les pouvoirs nécessaires pour donner effet à ses objectifs et s'acquitter de ses fonctions.
- 2) Sans pour autant limiter la portée générale du paragraphe 1), la Banque de Réserve peut conclure des contrats et acquérir, détenir, effectuer des transactions et céder des biens immeubles et meubles de toute nature.

7 Autonomie de la Banque de Réserve

- 1) La Banque de Réserve doit être autonome dans la poursuite de ses objectifs et dans l'accomplissement de ses attributions aux termes de la présente loi.
- 2) Ni la Banque de Réserve, ni les membres de ses organes de prise de décision, ses employés et quiconque est nommé en vertu de la présente loi ne doit, dans l'exercice de ses fonctions, demander ou agir sur des instructions de n'importe quelle personne ou entité, y compris du gouvernement ou d'un agent du gouvernement.
- 3) L'autonomie de la Banque de Réserve doit toujours être respectée et aucune personne ou entité ne doit tenter d'influencer les membres de ses organes de décision, ses employés ou une personne nommée en vertu de la présente loi dans l'exercice de leurs fonctions ou de s'ingérer dans les activités de la Banque de Réserve.

8 Siège et agents

- 1) La Banque de Réserve doit avoir son siège à Port-Vila et peut établir des agences ailleurs selon qu'elle considère utile.
- 2) La Banque de Réserve peut nommer les agents et correspondants de la Banque au Vanuatu ou en dehors du Vanuatu selon que le Gouverneur estime nécessaire pour le bon fonctionnement de la Banque de Réserve.
- 3) La nomination d'agents et de correspondants doit être alignée sur les règles pour la bonne gouvernance de la Banque de Réserve et la conduite de ses affaires.

TITRE 3 ETABLISSEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, NOMINATION DU GOUVERNEUR ET DES GOUVERNEURS ADJOINTS ET DES COMITES

Sous-titre 1 Conseil d'administration

9 Conseil d'administration

- 1) Le Conseil d'administration de la Banque de Réserve est établi.
- 2) Le Conseil d'administration est composé des membres suivants :
 - a) du Gouverneur ;
 - b) d'un gouverneur adjoint désigné par le Gouverneur ; et
 - c) de quatre autres membres qui sont des administrateurs.
- 2A) Le Ministre nomme le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil (autre que le Gouverneur ou le Gouverneur adjoint).
- 3) Les membres du Conseil d'administration visés à l'alinéa 2)c) sont nommés par le Ministre sur recommandation du Comité d'évaluation et doivent satisfaire aux critères suivants :
 - a) avoir un diplôme de maîtrise ou des qualifications universitaires supérieures dans le domaine des affaires bancaires, de la finance, de l'économie, du droit, des statistiques, des mathématiques, de l'informatique, du reporting financier et de la vérification comptable délivré par une université reconnue ; et
 - b) avoir au moins 10 ans d'expérience pratique pertinente dans le domaine des affaires bancaires, de la finance, de l'économie, du droit, des statistiques, des mathématiques, de l'informatique, de la gestion des risques, du reporting financier et de la vérification comptable.
- 4) La nomination des membres du Conseil au paragraphe 3) doit être au mérite et respecter un processus juste et transparent.
- 5) Un membre du Conseil est nommé pour un mandat de 5 ans et peut être renommé pour un seul mandat additionnel.

- 6) Les modalités et conditions de nomination d'un membre du Conseil sont énoncées dans sa lettre de nomination et ne doivent pas être modifiées à son détriment durant son mandat.

10 Inaptitude à être membre du Conseil d'administration

Une personne n'a pas qualité pour être nommée ou continuer comme membre du Conseil si elle est ou devient :

- a) un membre du Parlement ou un responsable ou un employé du gouvernement du Vanuatu, d'un Conseil provincial ou municipal, ou titulaire d'une autre charge publique ;
- b) un membre ou un responsable d'un parti politique ;
- c) un actionnaire, directeur, responsable ou employé d'une société autre que la Banque de Réserve laquelle s'occupe entièrement ou principalement d'activités bancaires ou est réglementée par la Banque de Réserve ;
- d) insolvable ou un failli non réhabilité ;
- e) condamnée pour un délit impliquant un comportement aberrant constituant une déviation des normes sociales habituelles de moralité, d'éthique ou d'équité telle qu'elle choquerait une communauté ;
- f) condamnée pour un délit criminel ou a commis une faute professionnelle grave telle que constatée par une cour de justice ; ou
- g) inapte à exercer sa profession ou suspendue par ordre d'une autorité compétente à son encontre personnellement au motif de sa faute grave.

11 Destitution et démission d'un membre du Conseil d'administration

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, sur recommandation du Conseil, destituer un membre du Conseil s'il est convaincu que celui-ci :
 - a) est incapable de s'acquitter de ses devoirs pour cause d'incapacité physique ou mentale certifiée par un expert médical qualifié indépendant ; ou
 - b) a manqué d'assister à trois réunions consécutives du Conseil sans l'accord préalable du président.

- 2) Un membre du Conseil, autre que le Gouverneur ou un Gouverneur adjoint, peut démissionner de sa charge par préavis écrit d'un mois adressé au Ministre.
- 3) Un membre nommé pour succéder à un autre membre qui a démissionné ou quitté sa charge par destitution ou décès, occupe cette charge pour la durée restant à courir du mandat du membre auquel il succède.

12 Pouvoirs du Conseil d'administration

- 1) Le Conseil est responsable de la formulation des politiques de la Banque de Réserve, de la supervision de la mise en œuvre des politiques et de la supervision de la gestion de la Banque de Réserve.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Conseil est doté des pouvoirs suivants :
 - a) d'établir un règlement intérieur pour la conduite des affaires de la Banque de Réserve ;
 - b) de rendre des ordonnances et de délivrer des directives dans le but de donner effet aux dispositions de la présente loi ;
 - c) de formuler des politiques monétaires et de taux de change et d'en superviser la mise en œuvre ;
 - d) de formuler d'autres politiques de la Banque de Réserve concernant l'exécution de ses fonctions et en superviser la mise en œuvre ;
 - e) d'approuver le budget annuel de la Banque de Réserve ;
 - f) d'approuver le rapport annuel et les états financiers de la Banque de Réserve ;
 - g) d'adopter et de superviser les politiques de la Banque de Réserve relativement aux contrôles des comptes interne et externe, à la conformité, aux contrôles internes et à la gestion des risques ;
 - h) d'adopter et de superviser le système de publication des états financiers, les principes comptables, la technologie informatique et la sécurité de la Banque de Réserve ;

- i) de nommer et de licencier le chef de l'audit interne sur recommandation du Comité d'audit ;
- j) de déterminer des politiques pour la nomination, le licenciement, la rémunération, la pension de retraite, le code de conduite et d'autres modalités et conditions se rapportant au service des employés de la Banque de Réserve ; et
- k) d'établir des comités du Conseil pour l'aider dans des fonctions de supervision.

13 Réunions du Conseil d'administration

- 1) Le Conseil doit se réunir au moins 4 fois par an et peut tenir d'autres réunions selon que nécessaire pour la bonne exécution de ses fonctions aux termes de la présente ou de toute autre loi.
- 2) Le Gouverneur préside toutes les réunions du Conseil.
- 3) Lors d'une réunion du Conseil, un quorum est constitué par quatre membres, dont l'un doit être le président.
- 4) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et votant.
- 5) S'il y a égalité des voix lors d'une réunion du Conseil, le président a voix prépondérante.
- 6) Tout ce qui est fait de bonne foi par une personne en tant que membre du Conseil est valable même si une irrégularité dans sa nomination ou aptitude est constatée ultérieurement.
- 7) Sous réserve du paragraphe 3), aucun agissement ou délibération du Conseil ne saurait être rendu nul au seul motif de l'existence d'une ou plusieurs vacances.
- 8) Le Conseil peut arrêter et régler ses propres procédures.

14 Etablissement du Comité d'évaluation

- 1) Le Comité d'évaluation est composé des membres suivants :
 - a) un auxiliaire de justice nommé par le Conseil de l'Ordre des Avocats ;

- b) une personne nommée par la Commission de la Fonction publique ;
et
 - c) un universitaire nommé par l'Université nationale du Vanuatu.
- 2) Un membre nommé en application de l'alinéa 1)a) ou 1)b) ou 1)c) ne doit pas être membre d'un quelconque parti politique.
- 3) Le Comité d'évaluation est responsable d'identifier, d'évaluer et de recommander des candidats qui conviennent pour :
 - a) nomination comme membre du Conseil en application du paragraphe 9.2) ; et
 - b) nomination d'une personne externe indépendante qui est un membre du Comité de politique monétaire conformément à l'alinéa 27.3)c).
- 4) Le Comité d'évaluation doit fonctionner en toute indépendance et libre de toute influence politique ou institutionnelle et garder le secret pendant toute la durée du processus de nomination.
- 5) Le Comité d'évaluation peut consulter des parties prenantes pertinentes, y compris des agences publiques, des organisations professionnelles et la société civile, pour renseigner son processus d'évaluation.
- 6) En faisant une recommandation selon le paragraphe 9.2) ou l'alinéa 27.3)c), le Comité d'évaluation doit suivre un processus de sélection juste et transparent sur la base du mérite.
- 7) Une personne ne doit pas être recommandée par le Comité d'évaluation pour être un membre du Conseil d'administration ou membre du Comité de politique monétaire si elle n'a pas donné son consentement au Comité d'évaluation pour accepter la nomination selon telles modalités et sous telles conditions.

Sous-titre 2 Nomination du Gouverneur, fonctions et pouvoirs

15 Nomination du Gouverneur

- 1) Le Premier ministre nomme le Gouverneur après consultation du Ministre et sur recommandation du Conseil d'administration.

- 2) La nomination du Gouverneur doit être basée sur le mérite et suivre un processus juste et transparent.
- 3) Le Gouverneur occupe cette charge pour une durée de 5 ans et il est éligible pour être renommé pour un mandat supplémentaire.
- 4) Le Premier ministre fixe les modalités et conditions de la nomination du Gouverneur.
- 5) Le Gouverneur doit être une personne qui :
 - a) a au moins 10 ans d'expérience pratique des affaires financières et de la gestion d'une organisation ; et
 - b) possède un diplôme de maîtrise ou des qualifications supérieures en économie, affaires bancaires, finance, commerce ou comptabilité.

16 Incapacité à être nommé Gouverneur

Une personne n'a pas qualité pour être nommée ou continuer comme Gouverneur si elle :

- a) est ou devient membre du Parlement ou un responsable ou un employé du gouvernement du Vanuatu ou d'un gouvernement local ou d'une autre entité publique ou détient une autre charge publique ;
- b) est ou devient un membre ou un responsable d'un parti politique ;
- c) est ou devient un actionnaire, administrateur, responsable ou employé d'une société, autre que la Banque de Réserve, laquelle s'occupe entièrement ou principalement d'activités bancaires ou est réglementée par la Banque de Réserve ;
- d) est ou devient insolvable ou un failli non réhabilité ;
- e) est condamnée pour un délit impliquant un comportement aberrant constituant une déviation des normes sociales habituelles de moralité, d'éthique ou d'équité telle qu'elle choquerait une communauté ;
- f) est condamnée pour un délit criminel ou a commis une faute professionnelle grave telle que constatée par une cour de justice ;

- g) dans le cas d'une personne ayant des qualifications professionnelles, est inapte à exercer sa profession ou en est suspendue par ordre d'une autorité compétente à son encontre personnellement au motif de sa faute grave ; ou
- h) cesse d'avoir qualité dans le sens de l'article 42 de la loi sur les institutions financières [CAP 254].

17 Fonctions et pouvoirs du Gouverneur

- 1) Le Gouverneur est le président directeur général de la Banque de Réserve et a les fonctions suivantes :
 - a) il doit répondre au Conseil de l'exécution de sa politique et de la gestion de la Banque de Réserve ; et
 - b) il doit s'assurer que les décisions du Conseil sont appliquées et que les dispositions de la présente ou de toute autre loi se rapportant à la Banque de Réserve sont respectées.
- 2) Le Gouverneur est doté des pouvoirs suivants :
 - a) de représenter la Banque de Réserve dans ses relations avec d'autres entités, personnes ou organisations publiques ;
 - b) de représenter la Banque de Réserve, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, dans toute procédure judiciaire dans laquelle la Banque de Réserve est une partie ; et
 - c) de passer des contrats et de signer des instruments et des documents au nom de la Banque de Réserve.
- 3) Le Gouverneur ou une personne autorisée par la Banque de Réserve à agir en son nom :
 - a) certifie tous les actes, documents et autres instruments qui doivent être revêtus du sceau social de la Banque de Réserve ; et
 - b) signe chacun de ces actes, documents et autres instruments revêtu dudit sceau et une telle signature doit suffire au titre de preuve de ce que le sceau a été dûment apposé dans les règles et qu'il s'agit du sceau légal de la Banque de Réserve.
- 4) Le Gouverneur est investi de tous les pouvoirs aux termes de la présente loi qui ne sont pas réservés spécifiquement au Conseil.

18 Pouvoir de délégation

- 1) Le Gouverneur peut, par écrit, déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs aux termes de la présente loi aux Gouverneurs adjoints ou à tout autre employé de la Banque de Réserve.
- 2) La délégation peut être de portée générale ou concerner une affaire ou catégorie d'affaires particulière.
- 3) Le Gouverneur peut, à son gré, révoquer ou varier une délégation.
- 4) Une délégation n'empêche pas le Gouverneur d'exercer les pouvoirs qu'il a délégués.

19 Gouverneur par intérim

- 1) Lorsque le Gouverneur est temporairement absent, en état d'incapacité ou n'est pas en mesure autrement de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la présente loi, il peut nommer un Gouverneur adjoint pour agir en qualité de Gouverneur par intérim.
- 2) Si le Gouverneur n'est pas en mesure de faire une telle nomination en raison d'une incapacité soudaine ou d'autres circonstances imprévues, le Conseil nomme un Gouverneur adjoint comme Gouverneur par intérim.
- 3) Lorsque la charge de Gouverneur devient vacante, le Conseil nomme un Gouverneur adjoint comme Gouverneur par intérim.
- 4) Le Gouverneur par intérim peut s'acquitter de toutes les fonctions et exercer tous les pouvoirs du Gouverneur aux termes de la présente loi.
- 5) La nomination d'un Gouverneur par intérim en application du présent article cesse lorsque :
 - a) le Gouverneur reprend son poste ; ou
 - b) un nouveau Gouverneur est nommé.

20 Exclusivité des services et rôles externes permis du Gouverneur

- 1) Le Gouverneur doit consacrer l'intégralité de ses services professionnels à la Banque et ne doit pas, pendant son mandat, assumer une autre charge, rémunérée ou non, sans la permission écrite du Ministre.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1) et tout autre article de la présente loi, le Gouverneur pourra :
- a) agir en qualité de mandataire de la Banque de Réserve ;
 - b) être membre d'un conseil d'administration, d'un comité ou d'une commission établie par le gouvernement ou par ou en vertu d'une loi du Parlement ; ou
 - c) être un Gouverneur, un administrateur ou un membre du conseil d'administration d'une institution régionale ou internationale dont la Banque de Réserve est membre.

Sous-titre 3 Gouverneur adjoint

21 Nomination de Gouverneur adjoint

- 1) Le gouverneur nomme, avec l'accord du Conseil d'administration, deux Gouverneurs adjoints.
- 2) La nomination des Gouverneurs adjoints doit être basée sur le mérite et suivre un processus juste et transparent.
- 3) Après consultation du Conseil d'administration, le Gouverneur fixe les modalités et conditions de la nomination des Gouverneurs adjoints.
- 4) Les Gouverneurs adjoints sont nommés pour un mandat de 5 ans chacun et peuvent être renommés pour un mandat supplémentaire.
- 5) Les personnes nommées comme Gouverneurs adjoints doivent :
 - a) avoir au moins 10 ans d'expérience pratique dans le domaine des finances et dans la gestion d'une organisation ; et
 - b) avoir un diplôme de maîtrise ou des qualifications supérieures en économie, affaires bancaires, finance, commerce ou comptabilité.

22 Incapacité à être Gouverneur adjoint

Une personne n'a pas qualité pour être nommée ou pour continuer comme Gouverneur si elle :

- a) est ou devient membre du Parlement ou un responsable ou un employé du gouvernement du Vanuatu ou d'un gouvernement local ou d'une autre entité publique ou détient une autre charge publique ;

- b) est ou devient un membre ou un responsable d'un parti politique ;
- c) est ou devient un actionnaire, administrateur, responsable ou employé d'une société en dehors de la Banque de Réserve laquelle s'occupe entièrement ou principalement d'affaires bancaires ou est réglementée par la Banque de Réserve ;
- d) est ou devient insolvable ou un failli non réhabilité ;
- e) est condamnée pour un délit comportant de la turpitude morale ;
- f) est condamnée pour un délit criminel ou a commis une faute professionnelle grave telle que constatée par une cour de justice ; ou
- g) dans le cas d'une personne ayant des qualifications professionnelles, est inapte à exercer sa profession ou en est suspendue par ordre d'une autorité compétente le concernant personnellement pour cause de sa faute grave.

Sous-titre 4 Administration

23 Destitution d'un employé

Le Gouverneur peut destituer un employé de la Banque de Réserve s'il est convaincu que l'employé en question n'a pas qualité dans le sens de l'article 42 de la loi sur les institutions financières [CAP 254].

24 Rémunération et indemnités

- 1) Le Gouverneur et les Gouverneurs adjoints doivent être payés la rémunération et avoir droit aux autres conditions d'emploi qui sont précisées dans leur lettre de nomination, lesquelles ne sauraient être modifiées à leur détriment pendant leur mandat.
- 2) Le membre du Conseil d'administration nommé conformément au paragraphe 9.3) perçoit les indemnités qui peuvent être fixées ponctuellement par le Ministre, y compris une indemnité de présence, dont le montant peut être prescrit par le Ministre par arrêté.
- 3) La rémunération ou l'indemnité ne doit pas être calculée sur la base des bénéfices de la Banque de Réserve ou de ses réserves.

25 Conflit d'intérêts

- 1) Un membre du Conseil d'administration ou un employé de la Banque de Réserve ou une personne nommée en vertu de la présente loi ne doit pas

agir en qualité de délégué pour un quelconque intérêt commercial, financier, agricole, industriel ou autre ou en recevoir ou accepter des instructions dans le cadre de devoirs à accomplir aux termes de la présente loi.

- 2) Tous les membres du Conseil, les employés de la Banque de Réserve et quiconque est nommé en vertu de la présente loi doivent éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.
- 3) Les personnes visées au paragraphe 2) doivent déclarer complètement au Conseil tout intérêt personnel, commercial, financier, agricole, industriel ou autre qu'elles pourraient ou qu'une personne à charge dans leur famille pourrait avoir, directement ou indirectement, dans toute affaire qui devient l'objet d'une action par le Conseil ou qui a trait à leurs devoirs ou leurs fonctions aux termes de la présente loi.
- 4) Un membre du Conseil ayant un intérêt tel que mentionné au paragraphe 3) doit se retirer de toute délibération et de tout vote sur une question s'y rapportant, étant entendu que ledit intérêt, s'il a été déclaré, ne doit pas rendre pas le membre du Conseil concerné inapte aux fins de constituer un quorum.
- 5) Un membre du Conseil ou un employé de la Banque de Réserve ou une personne nommée en vertu de la présente loi ne doit pas accepter un cadeau ou un avantage quelconque, pour lui-même ou pour le compte de personnes avec lesquelles il pourrait avoir des liens familiaux, commerciaux ou financiers, qui entraînerait ou donnerait l'impression d'entraîner une diminution de son impartialité dans toute affaire en rapport avec ses devoirs aux termes de la présente loi.
- 6) Les anciens membres du Conseil ne doivent pas avoir une participation en fonds propres ni servir en quelque capacité que ce soit dans ou pour une banque ou une institution financière ou autre entité financière réglementée par la Banque de Réserve pendant une période de deux ans immédiatement après l'expiration de leur service actif pour la Banque de Réserve.
- 7) Quiconque enfreint les dispositions du présent article est coupable de délit et passible sur condamnation d'une amende de VT 10.000.000 ou d'emprisonnement pour 7 ans ou des deux peines à la fois.

Sous-titre 5 Comités

26 Comité d'audit

- 1) Le Conseil institue un Comité d'audit de la Banque de Réserve.
- 2) Le Conseil nomme 3 membres administrateurs du Conseil pour être membres du Comité d'audit et au moins l'un d'entre eux doit posséder une expertise considérable en comptabilité, vérification comptable ou reporting financier.
- 3) Le Conseil doit nommer l'un des membres comme président du Comité.
- 4) Le Comité d'audit a pour fonctions :
 - a) de superviser le processus de reporting et de publication financière;
 - b) de superviser la performance de la fonction d'audit interne ; et
 - c) de superviser la gestion des risques adoptée par la Banque de Réserve.
- 5) Le Comité d'audit a pour deviers :
 - a) de surveiller la mise en œuvre des recommandations présentées par le chef de l'audit interne et des commissaires aux comptes externes ; et
 - b) de superviser les lois et politiques de conformité, l'éthique et les lignes ouvertes vingt-quatre heures sur vingt-quatre concernant les alertes.
- 6) Le Comité d'audit est doté du pouvoir de soumettre des recommandations au Conseil concernant la sélection du commissaire aux comptes externe, son renvoi et la politique de rotation.
- 7) Outre les paragraphes 4), 5) et 6), le Conseil peut prescrire d'autres fonctions, devoirs et pouvoirs pour le Comité d'audit dans la Charte du Comité d'audit.

27 Réunions du Comité d'audit

- 1) Le Comité d'audit se réunit au moins une fois tous les 3 mois.
- 2) Le quorum à une réunion du Comité d'audit est constitué de deux membres présents à une réunion.

- 3) Si une décision ne peut pas être prise par consensus à une réunion, la question est décidée par une majorité des voix des membres présents et votant.
- 4) En cas d'égalité des voix, le président qui préside la réunion a voix prépondérante.
- 5) Le Comité d'audit peut demander à quiconque au sein de la Banque de Réserve de fournir des informations pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions conformément au présent article et d'assister à ses réunions sans droit de vote.
- 6) Le Comité d'audit peut nommer des experts spécialistes externes pour l'aider à s'acquitter de l'une quelconque de ses fonctions, devoirs et pouvoirs.
- 7) Le Ministre peut, par arrêté, prescrire les indemnités de présence pour chaque jour où le Comité d'audit se réunit.

28 Comité de gestion

- 1) Un Comité de gestion est établi.
- 2) Le Comité de gestion est responsable d'aider le Gouverneur dans la gestion au quotidien de la Banque de Réserve et la mise en œuvre des politiques adoptés par le Conseil d'administration.
- 3) Le Comité de gestion est composé du Gouverneur, des Gouverneurs adjoints, des chefs de département et de cadres supérieurs qui doivent assister à une réunion sur instruction du Gouverneur.
- 4) Aux fins d'application du présent article, 'chefs de département' ou 'chef de département' désigne une personne nommée par le Gouverneur pour diriger un département au sein de la Banque de Réserve.

29 Comité de politique monétaire

- 1) Il est créé un Comité de politique monétaire de la Banque de Réserve.
- 2) Le Comité de politique monétaire est responsable d'apporter conseil au Conseil d'administration au sujet de la formulation de la politique monétaire de la Banque de Réserve.
- 3) Le Comité de politique monétaire est composé des membres suivants :

- a) du Gouverneur, qui est le président ;
 - b) d'un Gouverneur adjoint nommé par le Gouverneur, qui est le vice-président ; et
 - c) de 4 autres membres nommés par le Gouverneur.
- 4) Les membres nommés en application du paragraphe 3)c) peuvent être des employés de la Banque de Réserve ou des personnes externes.
- 5) Le Gouverneur nomme, sur recommandation du Comité d'évaluation, une personne externe comme membre du Comité de politique monétaire.
- 6) Une personne externe nommée conformément au paragraphe 5) :
- a) doit être un professionnel dans le domaine de l'économie, de la banque ou de la finance, avec une expérience pertinente d'au moins 10 ans;
 - b) doit posséder un diplôme de maîtrise ou un diplôme supérieur dans le domaine de l'économie, de la banque ou de la finance délivré par une université reconnue ; et
 - c) ne doit pas avoir été déclaré en faillite.
- 7) Si le Gouverneur nomme une personne externe comme membre du Comité de politique monétaire, cette personne est nommée pour un mandat de 5 ans et peut être renommée pour un mandat supplémentaire.
- 8) Les critères d'inaptitude pour un membre du Conseil énoncés aux articles 10 et 11 s'appliquent à la personne qui est membre externe.
- 9) Pour écarter tout doute, les paragraphes 6), 7) et 8) s'appliquent uniquement à des membres externes et non pas à des employés de la Banque de Réserve s'ils sont nommés en application du paragraphe 4).
- 10) Un quorum à une réunion du Comité de politique monétaire est constitué de 4 membres, comprenant le président et le vice-président.
- 11) Les décisions du Comité de politique monétaire doivent être prises à la majorité des voix des membres présents et votant.

- 12) Le Comité doit soumettre des recommandations par écrit au Conseil d'administration avec la fréquence que celui-ci peut ordonner.
- 13) Le Gouverneur peut demander à un cadre supérieur du personnel de la Banque de Réserve d'assister à des réunions du Comité de politique monétaire, soit à titre consultatif soit pour fournir des informations pertinentes ou une expertise. Ces cadres supérieurs n'ont pas le droit de voter à de telles réunions.
- 14) Pour ce qui concerne la personne externe nommée en application du présent article, le Ministre peut, par arrêté, prescrire l'indemnité de présence pour chaque jour où elle assiste à une réunion du Comité de politique monétaire.

30 Comité de gouvernance

- 1) Aux fins d'application de l'article 25, le Conseil d'administration peut nommer, de manière ad hoc, 3 de ses membres nommés conformément à l'alinéa 9.2)c) pour être membres du Comité de gouvernance.
- 2) Le Comité de gouvernance est responsable d'examiner tout allégation de conflit d'intérêts au sein de la Banque de Réserve et doit remettre un rapport écrit de ses constatations et recommandations au Conseil d'administration dans les 30 jours qui suivent la clôture de son examen.
- 3) Un quorum à une réunion du Comité de gouvernance est constitué de deux membres. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.
- 4) Le Comité de gouvernance peut demander des documents, des registres ou des témoignages pertinents de n'importe quel responsable ou employé de la Banque de Réserve pour s'acquitter de ses responsabilités.
- 5) Toutes les délibérations et les documents examinés par le Comité de gouvernance doivent rester confidentiels, sauf lorsque la loi exige ou que le Conseil d'administration autorise leur divulgation.
- 6) Chaque membre du Comité de gouvernance doit déclarer tout intérêt personnel dans des affaires objet d'examen et se récuser le cas échéant.
- 7) Le Conseil d'administration doit s'assurer que le Comité de gouvernance bénéficie d'un soutien administratif et de ressources suffisants pour lui permettre de remplir sa mission.

31 Comité des investissements

- 1) Il est créé un Comité des investissements.

- 2) Le Comité des investissements est chargé de conseiller le Conseil d'administration au sujet de la formulation de la politique et de la stratégie d'investissement de la Banque de Réserve.
- 3) Le Comité des investissements est composé des membres suivants :
 - a) du Gouverneur, qui est le président ;
 - b) d'un Gouverneur adjoint nommé par le Gouverneur, qui est le vice-président ; et
 - c) de 3 autres membres nommés par le Gouverneur.
- 4) Les membres mentionnés à l'alinéa 3)c) doivent être des employés de la Banque de Réserve.
- 5) Le Comité des investissements a pour objectifs :
 - a) d'examiner les conditions économiques internationales en vigueur et les marchés des changes ;
 - b) de discuter de stratégies pour le placement de réserves étrangères ;
 - c) de recommander des actions de placement appropriées pour les prochains mois ; et
 - d) de revoir et de proposer des initiatives directrices pour la gestion des réserves.
- 6) Le Comité des investissements doit s'assurer que les décisions d'investissement approuvées par le Conseil d'administration pour le déploiement de réserves étrangères sont mises en œuvre de manière opportune et efficace.
- 7) Le Comité des investissements se réunit au moins une fois par mois, ou plus fréquemment selon que nécessaire.
- 8) Le quorum à une réunion du Comité des investissements est constitué de quatre (4) membres, comprenant soit le président soit le vice-président.
- 9) Toutes les décisions du Comité des investissements doivent être prises à la majorité des voix des membres présents et votant.

- 10) Les membres doivent déclarer tout conflit d'intérêts en rapport avec des questions objet d'examen et se récuser s'il y a lieu.
- 11) Le Comité des investissements doit soumettre un rapport écrit de leurs recommandations et de leurs activités au Conseil d'administration tous les trimestres ou dès lors que celui-ci l'ordonne.
- 12) Le Comité des investissements élabore ses propres directives d'investissement qui doivent être présentées au Conseil d'administration pour validation.

32 Secret

- 1) Un membre du Conseil d'administration ou un employé quel qu'il soit de la Banque de Réserve ou une personne nommée conformément à la présente loi ne doit pas révéler à qui que ce soit une quelconque information se rapportant aux affaires de la Banque de Réserve ou d'une banque ou d'une institution financière ou d'une autre personne dont il a connaissance dans l'accomplissement de ses devoirs aux termes de la présente loi.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), un membre du Conseil d'administration ou un employé de la Banque de Réserve ou une personne nommée conformément à la présente loi peut révéler les informations mentionnées au paragraphe 1) dans le cadre de l'accomplissement de ses devoirs à condition de ne pas le faire de manière foncièrement négligente ou intentionnellement ou de le faire lorsque légalement requis par une cour ou une autre loi.
- 3) Quiconque enfreint le présent article est coupable de délit et passible sur condamnation d'une amende de VT5.000.000 ou d'emprisonnement pour 10 ans ou des deux peines à la fois.

33 Immunité pour agissements en toute bonne foi

Le Conseil d'administration ou un membre du Conseil d'administration, le Gouverneur ou un employé de la Banque de Réserve ou une personne nommée conformément à la présente loi ne saurait être tenu responsable ou subir une pénalité en raison de ce qu'il a fait ou omis de faire en toute bonne foi dans l'exercice d'un pouvoir ou l'accomplissement d'un devoir conformément à la présente loi.

TITRE 4 CAPITAL, RESERVE ET BENEFICE

34 Capital

- 1) Le capital autorisé de la Banque de Réserve doit s'élever à VT1.000.000.000 et être entièrement libéré.
- 2) Le capital autorisé pourra être augmenté ponctuellement du montant qui peut être proposé par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre. Il devrait être revu au moins tous les 5 ans.
- 3) Tout le capital social de la Banque de Réserve dès lors qu'il a été émis doit être pour le seul compte de l'Etat et ne doit pas être transférable ou faire l'objet d'une quelconque charge hypothécaire.
- 4) Le capital autorisé ne doit pas être réduit, excepté par une modification de la présente loi.

35 Réserve générale et plus-value de réévaluation non matérialisée

- 1) La Banque de Réserve doit constituer et maintenir une réserve générale qui ne doit pas être utilisée excepté dans le but d'augmenter son capital ou de combler des pertes qu'elle a elle-même subies.
- 2) La Réserve générale mentionnée au paragraphe 1) ne doit jamais afficher un solde inférieur à zéro.
- 3) Si, d'après les derniers états financiers annuels audités de la Banque de Réserve, la Réserve générale affiche un solde inférieur à zéro :
 - a) la Banque de Réserve doit, dans un délai maximum de 30 jours calendaires après la publication des états financiers annuels, évaluer la situation et préparer un rapport sur les causes et l'ampleur du déficit ;
 - b) dans le cas où le Conseil d'administration approuve le rapport susmentionné, la Banque de Réserve doit demander un apport en capital au gouvernement pour remédier au déficit en vue de ramener la Réserve générale à zéro au moins ; et
 - c) à la réception de cette demande, le gouvernement doit, dans un délai maximum de 90 jours calendaires, transférer à la Banque de Réserve le montant nécessaire en monnaie ou en instruments financiers sous forme de dette, négociables, émis à échéance spécifique, au taux d'intérêt du marché tel qu'en vigueur.

- 4) La Banque de Réserve doit constituer des comptes pour plus-value de réévaluation non matérialisée pour tenir compte des gains et pertes non matérialisés résultant de son exposition aux fluctuations des taux de change ou des valeurs mobilières, de l'or, des instruments financiers ou d'autres éléments d'actif financiers.

36 Profits, pertes et bénéfices distribuables

- 1) Le bénéfice net de la Banque de Réserve pour un exercice financier se calcule en appliquant les normes internationales d'information financière et les meilleures pratiques de banque centrale en vigueur.
- 2) Les bénéfices disponibles pour distribution à l'article 37 doivent être calculés comme suit :
 - a) en déduisant des bénéfices nets le montant total des gains de plus-value de réévaluation non matérialisée et en affectant un montant équivalent au compte de plus-value de réévaluation non matérialisée correspondant ; et
 - b) en déduisant du compte de plus-value de réévaluation non matérialisée concerné et en ajoutant aux bénéfices distribuables calculés à l'alinéa a) le montant de tout bénéfice non matérialisé qui a été déduit des bénéfices nets de l'un ou plusieurs des exercices antérieurs et qui a été matérialisé au cours de l'exercice écoulé.
- 3) Les pertes de plus-value de réévaluation non matérialisée doivent être imputées au compte de plus-value de réévaluation non matérialisée correspondant jusqu'à ce que ce compte affiche un solde zéro, après quoi, les pertes seront couvertes par le profit de l'exercice écoulé et ultérieurement par la Réserve générale.

37 Répartition des bénéfices distribuables

- 1) Dans les 30 jours qui suivent l'acceptation des états financiers audités par le Conseil d'administration, la Banque de Réserve répartit les bénéfices distribuables dans l'ordre suivant :
 - a) au moins 70 pour cent des bénéfices distribuables doivent être portés au crédit de la Réserve générale jusqu'à ce que la somme du capital autorisé et de la Réserve générale atteigne 10 pour cent du passif monétaire ;

- b) ensuite un montant qui peut être décidé par le Conseil d'administration doit être affecté à une réserve spéciale que le Conseil constitue ponctuellement selon qu'il juge opportun pour parer à l'une quelconque de ses obligations identifiées spécifiquement, à des éventualités ou à une diminution escomptée de la valeur de ses éléments d'actif ;
 - c) après avoir effectué les déductions visées aux alinéas a) et b), le Conseil d'administration fixe un montant à déduire du solde restant des bénéfices distribuables pour compenser tout solde resté en souffrance à la clôture de l'exercice sur le crédit accordé au gouvernement conformément au paragraphe 63.1) ; et
 - d) après la compensation visée à l'alinéa c), tous les bénéfices distribuables qui restent doivent être payés au gouvernement au titre de dividendes.
- 2) La distribution ne doit pas être imputée aux recettes courantes de la Banque de Réserve excepté comme permis par le paragraphe 1). Pour écarter tout doute, il ne doit pas y avoir de distribution de gains non matérialisés.
- 3) Si la Banque de Réserve accuse une perte nette sur un exercice quel qu'il soit, cette perte doit d'abord être imputée à la Réserve générale et portée ensuite en diminution du capital autorisé.

TITRE 5 MONNAIE

38 Unité monétaire

L'unité monétaire de la République de Vanuatu est désignée comme étant le vatu, VT en abrégé.

39 Valeur de la monnaie

La valeur du vatu par rapport à d'autres monnaies doit être déterminée par la Banque de Réserve, en tenant bien compte des obligations que le Vanuatu a assumées en vertu d'un accord monétaire international quel qu'il soit auquel il est partie ou auquel il a adhéré.

40 Obligations de la Banque de Réserve concernant la convertibilité de la monnaie

- 1) A son siège la Banque de Réserve doit :
 - a) à son gré, acheter et vendre sur demande des devises étrangères convertibles pour livraison immédiate hors du Vanuatu contre des vatu ;
 - b) à son gré, acheter et vendre contre des vatu d'autres monnaies admissibles pour inclusion dans la réserve d'autres éléments d'actif externes stipulés à l'article 46,

étant entendu que le taux de change coté par la Banque de Réserve pour des opérations de change au comptant ne doit pas être différent d'une valeur fixée par la Banque de Réserve selon l'article 39 de plus de la marge permise par un accord monétaire international liant le Vanuatu telle que prescrite ponctuellement.

- 2) La Banque de Réserve n'est pas tenue d'acheter ou de vendre des devises étrangères pour des montants inférieurs à la somme minimum que le Conseil d'administration peut prescrire ponctuellement.

41 Droit d'émission exclusif

- 1) La Banque de Réserve a le droit exclusif de concevoir et d'émettre de la monnaie au nom et pour le compte du Vanuatu dans tout le pays et nul autre n'est autorisé à émettre :
 - a) de la monnaie ;

- b) des documents quels qu'ils soient ayant l'apparence de monnaie ;
ou
 - c) des bons au porteur payables sur demande ou des bons ayant l'apparence de monnaie.
- 2) Une personne ne doit pas, sans le consentement préalable par écrit de la Banque de Réserve, produire ou avoir en sa possession, pour quelque raison que ce soit, quelque chose ou un modèle comportant des mots, des chiffres, des lettres, des marques, des lignes ou des appareils dont l'impression ressemble entièrement ou partiellement à de la monnaie émise par la Banque de Réserve, ou en a l'apparence ou est censé l'être ou est susceptible de passer ou être pris pour une telle monnaie.
- 3) La Banque de Réserve détient et retient tous les droits de propriété intellectuelle, y compris de copyright, sur toutes les matières, les modèles, les publications, les logiciels et la monnaie conçue, émise ou commissionnée par la Banque de Réserve.
- 4) En sus du paragraphe 3), les droits de propriété intellectuelle incluent les droits de copyright sur tous les éléments visuels, l'imagerie et les travaux artistiques figurant sur des billets de banque, des pièces de monnaie et des représentations de monnaie numérique.
- 5) La reproduction, la distribution ou l'utilisation commerciale de tels ouvrages est strictement interdite sans le consentement préalable de la Banque par écrit.
- 6) Quiconque enfreint le présent article est coupable de délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de VT 15.000.000 ou d'emprisonnement pour 10 ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans tout autre cas, d'une amende de VT 20.000.000.

42 Tirage et monnayage

La Banque de Réserve doit :

- a) prendre des dispositions pour tout ce qui a trait au tirage de billets de banque et à la frappe de pièces de monnaie ;

- b) émettre, réémettre et racheter de tels billets et pièces ;
- c) prendre des dispositions pour la garde en lieu sûr de stocks de billets et de pièces non émis et l'entreposage de la monnaie numérique ;
- d) prendre des dispositions pour la préparation, la garde en lieu sûr et la destruction de plaques pour l'impression de billets et de matrices ;
- e) prendre des dispositions pour frapper des pièces ;
- f) prendre des dispositions pour la garde en lieu sûr et l'élimination de la monnaie retirée ; et
- g) prendre des dispositions pour la préparation, la distribution, la mise en service et la mise hors service de plaques de monnaie numérique en toute sécurité.

43 Coupures et formes de monnaie

- 1) La monnaie émise par la Banque de Réserve doit être en coupures et de la composition, du poids, de la forme et de la conception tels qu'approuvés par le Conseil d'administration de la Banque de Réserve.
- 2) Par avis publié dans le Journal Officiel, la Banque de Réserve stipule les caractéristiques de toute monnaie émise. S'agissant de pièces de monnaie, cet avis doit aussi inclure les tolérances et variations permises par rapport au poids étalon et à la composition type.

44 Cours légal

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, la monnaie émise par la Banque de Réserve a cours légal au Vanuatu :
 - a) s'agissant de billets ou de monnaie numérique, pour le paiement de n'importe quel montant ; et
 - b) s'agissant de pièces de monnaie, pour le paiement d'un montant qui ne dépasse pas 20 fois la valeur nominale de la pièce en question.
- 2) La monnaie qui a été utilisée illégalement ne doit pas avoir cours légal.
- 3) Aux fins d'application de la présente loi, une monnaie qui a été utilisée illégalement renvoie à de la monnaie qui a été abîmée, diminuée ou allégée autrement que par l'usure normale, ou qui a été altérée par un nom, un

mot, une formule ou un numéro imprimé, estampé ou gravé dessus, qu'elle ait été ou non diminuée, ou ait été diminuée par d'autres moyens.

- 4) La Banque de Réserve est habilitée à retirer une monnaie de la circulation à sa valeur nominale par un préavis d'au moins trois mois publié au Journal Officiel. A l'expiration d'un tel préavis, la monnaie spécifiée est réputée démonétisée et cesse d'avoir cours légal, étant entendu que :
 - a) sous réserve du paragraphe 6), les détenteurs d'une telle monnaie doivent avoir le droit de réclamer le paiement de la valeur nominale à tout moment auprès de la Banque de Réserve ; ou
 - b) lorsqu'un virement de la monnaie a été effectué conformément au paragraphe 5) au Trésor, auprès du Trésor.
- 5) Lorsqu'une monnaie a cessé d'avoir cours légal en application du paragraphe 4), au bout de cinq ans à compter de la date de démonétisation, la Banque de Réserve vire au Trésor un montant équivalent à la valeur nominale de la monnaie en question restant en circulation. Ce montant doit être passé par pertes et profits dans le passif de la Banque de Réserve.
- 6) Lorsque des pièces de monnaie sont présentées pour paiement conformément au paragraphe 4) plus de 5 ans après qu'elles ont cessé d'avoir cours légal, la Banque de Réserve peut prélever des frais de manutention pour le montant que le Conseil d'administration peut fixer ponctuellement.
- 7) Une attestation signée par un employé de la Banque de Réserve qui est dûment autorisé par le Gouverneur, confirmant l'authenticité ou non d'une monnaie du Vanuatu doit constituer une preuve probante de ce fait dans toute procédure judiciaire au Vanuatu.

45 Certaines monnaies non remboursables

- 1) Une personne ne peut pas prétendre à recouvrer auprès de la Banque de Réserve la valeur d'une monnaie perdue, volée, mutilée ou imparfaite ou d'une monnaie traitée illégalement.
- 2) Si la Banque de Réserve choisit de rembourser la valeur nominale de la monnaie, c'est en toute liberté d'appréciation qu'elle le fait.
- 3) Si la Banque de Réserve choisit de rembourser la valeur d'une telle monnaie, elle peut le faire à titre de geste de bienveillance et uniquement dans des conditions qu'elle décide à sa seule discrétion.

TITRE 6 RESERVE EXTERIEURE, OPERATIONS DE CHANGE

46 Réserve en avoirs extérieurs

- 1) La Banque de Réserve doit toujours maintenir une réserve d'avoirs extérieurs qui soient suffisants pour lui permettre de remplir ses obligations, de soutenir la stabilité monétaire et d'effectuer des opérations de change. La réserve d'avoirs extérieurs est constituée de l'un quelconque des avoirs suivants ou tous :
 - a) de l'or ;
 - b) de devises sous forme de monnaie ou de solde sur un compte bancaire détenu à l'étranger ;
 - c) de n'importe quel avoir de réserve reconnu internationalement ;
 - d) de traites sur l'étranger et de billets à ordre libellés en devise payables n'importe où en dehors du Vanuatu ;
 - e) de bons du Trésor émis par des Etats étrangers spécifiés ponctuellement par le Conseil d'administration ;
 - f) de titres émis ou garantis par des Etats étrangers ou des institutions financières internationales spécifiés ponctuellement par le Conseil d'administration.
- 2) La Banque de Réserve doit gérer la réserve d'avoirs extérieurs en conformité avec la meilleure pratique internationale et les règles établies par le Conseil d'administration concernant la sûreté, la liquidité et le rendement, dans cet ordre de priorité.

47 Valeur de la réserve d'avoirs extérieurs

- 1) La valeur de la réserve d'avoirs extérieurs mentionnés à l'article 46 ne doit pas être inférieure à un montant équivalant à 50 pour cent des obligations financières totales exigibles sur demande de la Banque, y compris la monnaie en circulation, étant entendu que :
 - a) pour le calcul de la valeur des avoirs de la réserve, la valeur de la teneur en or ou en argent des pièces de monnaie émises aux termes de la présente loi pourra être inscrite au titre d'avoir de la réserve et

devra être calculée par renvoi au dernier cours connu sur le marché de Londres pour l'or et l'argent en lingots respectivement ; et

- b) la valeur ainsi calculée ne doit pas dépasser la valeur nominale de la pièce en question.
- 2) Si, de l'avis du Conseil d'administration, la valeur de la réserve d'avoirs extérieurs risque de tomber au-dessous du niveau requis au paragraphe 1), il doit remettre un rapport au Ministre contenant les recommandations que le Conseil d'administration juge opportunes pour remédier à la situation.
- 3) Le Conseil d'administration doit établir d'autres rapports à des intervalles qui ne doivent pas dépasser 1 mois jusqu'à ce que, à son avis, la situation se soit redressée.
- 4) Si la valeur de la réserve d'avoirs extérieurs tombe au-dessous du niveau stipulé au paragraphe 1) pendant plus de 90 jours de suite, le Conseil d'administration doit prendre les mesures qu'il considère appropriées pour remédier à la situation et en informer le Ministre.

48 Opérations sur le marché de l'or et des changes

La Banque de Réserve peut :

- a) acheter, vendre ou négocier des pièces d'or ou de l'or en lingots ;
- b) acheter, vendre ou négocier des devises étrangères en utilisant pour de telles transactions l'un quelconque des instruments couramment utilisés à cet effet ;
- c) acheter, vendre ou négocier des bons du Trésor et d'autres titres émis ou garantis par des Etats étrangers ou des institutions financières internationales ;
- d) maintenir des comptes auprès d'autres banques centrales et des institutions financières à l'étranger ; et
- e) ouvrir et maintenir des comptes ou agir en tant qu'agent ou que correspondant pour des banques centrales, des autorités monétaires, des banques à l'étranger, des Etats et établissement public étrangers et des institutions financières internationales.

TITRE 7 RELATIONS AVEC LES BANQUES ET D'AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES

49 Ouverture de comptes pour des institutions financières

La Banque de Réserve peut ouvrir des comptes pour et accepter des dépôts de la part d'institutions financières menant des activités au Vanuatu aux conditions que le Conseil d'administration peut décider ponctuellement.

50 Opérations avec des titulaires de comptes

La Banque de Réserve peut, dans la mesure où tel est compatible avec ses objectifs, ses attributions et d'autres dispositions de la présente loi :

- a) émettre des traites et effectuer d'autres sortes d'envois d'argent payables en ses bureaux ou aux bureaux d'agents et de correspondants ; et
- b) émettre, pour son propre compte, des effets et des bons de manière ponctuelle pour des montants et aux conditions qu'elle décide, et acheter, vendre, escompter et réescompter ces effets et bons,

à condition qu'il ne soit pas nécessaire de restreindre de telles transactions à des titulaires de comptes.

51 Aide en liquidité à des institutions financières

- 1) Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque de Réserve peut, à titre de prêteur en dernier ressort, accorder aux conditions que le Conseil d'administration décide une aide en liquidité à une institution financière solvable et viable qui connaît des problèmes temporaires de liquidité, et ce en contrepartie :
 - a) d'un taux d'intérêt de pénalité supérieur au taux directeur en vigueur ;
 - b) d'un nantissement suffisant ; et
 - c) pour des durées ne dépassant pas 180 jours calendaires, renouvelables suite à une décision explicite du Conseil d'administration pour une nouvelle durée ne dépassant pas 180 jours calendaires.
- 2) La Banque de Réserve doit apporter cette aide à la liquidité sur la base d'un programme stipulant les remèdes.

- 3) Dans le cas où la solvabilité de l'institution financière n'est pas certaine ou suffisante, la Banque de Réserve peut apporter l'aide en liquidité à une telle institution financière :
- a) dans la mesure où cette aide est nécessaire pour préserver la stabilité du système financier ; et
 - b) à la condition que le Ministre ait fourni à la Banque de Réserve une garantie obligatoire par écrit garantissant le remboursement du prêt.

52 Fixation des taux

La Banque de Réserve doit fixer et annoncer publiquement ponctuellement ses taux minimums d'escompte, de réescompte, d'avance, de prêt ou de découvert et peut fixer des taux différents pour diverses catégories de transactions ou d'échéances.

53 Compensation et autres services

La Banque de Réserve peut :

- a) de concert avec les banques, organiser des dispositifs pour la compensation de chèques et d'autres instruments pour effectuer des paiements au Vanuatu ;
- b) organiser des dispositifs sur la base de renseignements fournis par des institutions financières pour la centralisation des données relatives à :
 - i) des risques de crédit et bancaires ; et
 - ii) des chèques et autres instruments de paiement impayés.

54 Informations à fournir par les institutions financières

- 1) La Banque de Réserve peut exiger qu'une institution financière quelle qu'elle soit fournisse des informations, dans les délais et sous la forme que la Banque de Réserve considère nécessaires pour mener à bien ses devoirs et ses fonctions et réaliser ses objectifs aux termes de la présente loi, y compris le calcul de réserves qui peuvent être prescrites en application de l'article 57.
- 2) En sus du paragraphe 1), la Banque de Réserve peut exiger les informations suivantes concernant :

- a) ses opérations au Vanuatu ;
 - b) sa société apparentée ; ou
 - c) dans le cas d'une institution financière constituée au Vanuatu, ses opérations à l'étranger.
- 3) La Banque de Réserve peut exiger qu'une institution financière présente une attestation de son commissaire aux comptes externe confirmant l'exactitude de déclarations et de renseignements fournis selon le paragraphe 1).
- 4) La Banque de Réserve peut infliger des amendes administratives à une institution financière ou à un de ses administrateurs ou responsables pour :
- a) avoir manqué de présenter ou avoir délibérément tardé à présenter une déclaration ou des renseignements exigés en vertu du paragraphe 1), ou pour avoir délibérément présenté une déclaration ou information exigée en vertu du paragraphe 1) qui est fausse ou inexacte ; ou
 - b) avoir manqué de présenter l'attestation du commissaire aux comptes externe si telle était exigée selon le paragraphe 3).
- 5) Les amendes administratives que la Banque de Réserve peut infliger en vertu du paragraphe 4) sont les suivantes :
- a) pour chaque violation du présent article, une amende ne dépassant pas VT 5.000.000 ; ou
 - b) pour une violation persistante du présent article, l'amende ne peut pas dépasser VT150.000 pour chaque jour pendant lequel la violation persiste et doit prendre en considération les circonstances entourant la violation, telle que sa nature et sa gravité.
- 6) Les amendes administratives infligées en vertu du paragraphe 4) constituent une dette civile et pourront être rendues exécutoires en cas de non paiement par une action en justice devant un tribunal compétent.
- 7) Une institution financière ou un administrateur ou responsable d'une institution financière objet d'une amende administrative en application du paragraphe 4) doit, dans un délai de 14 jours à compter de la date de notification d'une telle amende, soumettre au Conseil d'administration des raisons pour lesquelles une telle amende ne devrait pas être infligée. Après

examen de la soumission, le Conseil peut confirmer, varier ou annuler l'amende en question.

- 8) Une déclaration ou des informations fournies par une institution financière en vertu du paragraphe 1) ou obtenues lors d'une inspection menée en vertu de l'article 54 doivent être considérées comme confidentielles et ne doivent pas être communiquées excepté dans l'accomplissement de devoirs aux termes de la présente loi ou si tel est exigé légalement par une cour ou une autre loi.
- 9) Nonobstant le paragraphe 8) et l'article 32 :
 - a) la communication est permise en toute confidentialité à une autorité de supervision dans un autre pays pour les besoins de l'exercice de fonction correspondant ou semblables à celles confiées à la Banque de Réserve aux termes de la présente loi ;
 - b) la publication par la Banque de Réserve sous forme collective ou récapitulative est permise de telle manière à éviter que toute information communiquée puisse être identifiée par une personne comme ayant trait à une personne en particulier.

55 Publication d'états financiers

- 1) Chaque institution financière patentée, de même que ses filiales, doit :
 - a) eu égard à ses activités au Vanuatu et, dans le cas d'une telle institution financière patentée constituée au Vanuatu ; et
 - b) eu égard à ses activités à l'étranger,

publier au Journal Officiel et dans un journal publié et en circulation au Vanuatu, et afficher dans un emplacement en évidence dans chacun de ses bureaux et agences au Vanuatu, le bilan et le compte des résultats audités pour l'institution financière patentée et ses filiales sous la forme et à la date que la Banque de Réserve peut exiger.
- 2) Un exemplaire de lancement des états visés au paragraphe 1) doit être transmis à la Banque de Réserve 30 jours avant leur publication.
- 3) Aux fins d'application du présent article, une institution financière patentée inclut une agence d'une institution financière patentée constituée en dehors du Vanuatu qui mène des opérations au Vanuatu.

56 Inspection d'institutions financières

- 1) La Banque de Réserve peut faire procéder, par un ou plusieurs de ses employés ou par d'autres personnes désignées comme inspecteurs par la Banque de Réserve, à des inspections des livres et documents comptables de n'importe quelle institution financière qui, de l'avis de la Banque de Réserve, risque de ne pas être en mesure de satisfaire à ses obligations.
- 2) Aux fins de s'acquitter de ses devoirs aux termes de la présente loi, et si l'information exigée selon l'article 53 n'est pas fournie, la Banque de Réserve peut :
 - a) faire procéder à des inspections par un ou plusieurs de ses employés ; ou
 - b) faire procéder à des inspections par d'autres personnes désignées par la Banque Réserve comme inspecteurs pour examiner les livres et documents comptables de n'importe quelle institution financière et vérifier la nature de ses activités et la situation de ses affaires.
- 3) La ou les personnes effectuant une inspection autorisée en vertu des paragraphes 1) et 2) sont habilitées à exiger qu'un administrateur, un responsable ou un employé de l'institution financière objet d'inspection :
 - a) fournisse les informations dont elles pourraient avoir besoin aux fins de l'inspection en question ; et
 - b) produise pour inspection tout livre, registre ou autres documents en sa possession contenant de telles informations.
- 4) Si une information devant être fournie en application de l'alinéa 3)a) ou un article devant être produit en application de l'alinéa 3)b) soit n'a pas été fournie ou produit soit, si elle a été fournie ou qu'il a été produit, a été falsifié(e) :
 - a) dans l'intention d'escroquer une personne ; ou
 - b) pour tromper la ou les personnes autorisées à inspecter l'institution financière,

la personne responsable dudit manquement ou de ladite falsification est coupable de délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT5.000.000 ou d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 5 ans ou des deux peines à la fois.

57 La Banque peut prescrire des réserves

- 1) La Banque de Réserve peut, ponctuellement, par avis, prescrire la tenue de réserves ordinaires ou spéciales par chaque institution financière, calculées en rapport avec des dépôts ou des prêts ou d'autres éléments de passif ou d'actif semblables qui sont libellés en vatu ou dont le déposant ou le bénéficiaire est un résident du Vanuatu.
- 2) Un exemplaire de l'avis visé au paragraphe 1) est remis ou signifié au siège de chaque institution financière au Vanuatu.
- 3) Pour écarter tout doute, les dépôts, crédits et autres éléments de passif et d'actif semblables visés au paragraphe 1) ne doivent pas inclure ceux ayant trait à des activités bancaires menées de l'intérieur du Vanuatu ou par des sociétés exonérées, des sociétés fiduciaires ou des sociétés locales qui n'exercent pas d'activités au Vanuatu et existent uniquement pour le bénéfice de non résidents du Vanuatu.
- 4) Les réserves visées au paragraphe 1) doivent être maintenues sous la forme de détention de la monnaie du vatu ou de dépôts auprès de la Banque de Réserve ou de toute autre manière que la Banque de Réserve peut prescrire ou dans les proportions que la Banque de Réserve peut prescrire ponctuellement pour chacune de ces formes.
- 5) La Banque de Réserve peut, à son gré, fixer un ou des taux d'intérêt à verser aux institutions financières sur tout ou partie des réserves quelles qu'elles soient qu'il est prescrit de maintenir conformément au paragraphe 1).
- 6) Sous réserve du paragraphe 7), la Banque de Réserve peut prescrire des ratios de réserve différents pour différentes catégories de dépôts ou de prêts ou d'autres éléments de passif ou d'actif et doit prescrire leur méthode de calcul.
- 7) En prescrivant différents ratios de réserve conformément au paragraphe 6), la Banque de Réserve doit prendre en compte ce qui suit :
 - a) elle ne doit pas exiger qu'une institution financière détienne un montant total de réserves qui dépasse 25 pour cent de la totalité de ses dépôts ou prêts et autres éléments de passif ou d'actif semblables pour lesquels des réserves ont été prescrites en vertu du présent article ;
 - b) les ratios prescrits doivent être les mêmes pour toutes les institutions financières de la même catégorie ; et

- c) la prescription d'origine des ratios de réserve et tout changement de ces ratios ne doit prendre effet qu'après un préavis raisonnable, à savoir de 30 jours au moins, et ne doit pas porter sur une période antérieure à la date initiale du préavis.
- 8) La Banque de Réserve peut imposer à toute institution financière qui manque de maintenir ses réserves au niveau prescrit, une taxe de un-cinquième de 1 pour cent par jour sur le montant du déficit des réserves prescrites jusqu'à ce que celui-ci ait été comblé.

58 Règlementation des intérêts et des crédits

- 1) La Banque de Réserve peut émettre des avis officiels publiés dans le Journal Officiel et envoyés directement à chaque institution financière au Vanuatu fixant les règles pour des opérations libellées en vatu. Ces règles peuvent inclure :
 - a) comment les taux d'intérêt sont calculés et les taux les plus élevés ou les plus bas qui peuvent être payés sur des dépôts ou des obligations financières semblables ;
 - b) les types de prêt ou de crédit autorisés, le montant qui peut être accordé avant d'avoir besoin d'une autorisation spéciale, la durée du crédit, et les taux d'intérêt les plus élevés ou les plus bas qui peuvent être imputés à des prêts, des escomptes, des lettres de crédit, des acceptations et d'autres facilités de crédit.
- 2) La Banque de Réserve peut prescrire par avis publié au Journal Officiel et par avis écrit au siège d'affaires au Vanuatu de chaque institution financière ce qui suit en rapport avec toutes les autres activités menées avec des résidents du Vanuatu :
 - a) les objets permissibles pour lesquels des crédits peuvent être accordés ;
 - b) les plafonds totaux ou montants maximums au-delà desquels l'autorisation de la Banque de Réserve est requise ; et
 - c) les échéances maximales applicables à des avances, des escomptes, des lettres de crédit, des acceptations et autres formes de crédit.
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas à des sociétés, des sociétés fiduciaires ou des sociétés locales qui n'exercent pas d'activité au Vanuatu et existent uniquement pour le bénéfice de non résidents du Vanuatu.

- 4) Dans ses avis visés aux paragraphes 1) et 2), la Banque de Réserve peut, pour ce qui est de ces opérations, distinguer entre des banques, des institutions financières autres que des banques et d'autres créanciers, et entre des institutions financières, autres que des banques, prises individuellement et d'autres créanciers pris individuellement.
- 5) La Banque de Réserve peut prescrire par avis publié au Journal Officiel et par avis écrit au siège d'affaires au Vanuatu de chaque institution financière le minimum de provision en espèces ou de garantie requise eu égard aux opérations visées aux paragraphes 1) et 2).
- 6) Une institution financière qui enfreint intentionnellement les paragraphes 1), 2) ou 5) est passible d'une pénalité ne dépassant pas VT15.000.000 selon que la Banque de Réserve peut décider compte tenu de la gravité, de la durée et de l'impact de l'infraction.
- 7) Le Conseil d'administration peut décider d'appliquer les règles prévues aux paragraphes 1), 2) et 5) à n'importe quelle personne ayant pour activité principale ou secondaire l'octroi de crédits. Cette décision doit être publiée au Journal Officiel et délivrée par écrit au siège de la personne au Vanuatu.
- 8) La Banque de Réserve est habilitée à inspecter les registres financiers de n'importe quelle personne qu'elle a raisonnablement lieu de soupçonner d'accorder des crédits en violation de ces règles. Si cette personne refuse de fournir ses registres, le refus pourra être traité comme preuve probante de ce qu'elle a violé les règles.
- 9) Une personne qui a été assujettie aux règles prévues aux paragraphes 1), 2) ou 5) en application du paragraphe 7) commet un délit si elle :
 - a) viole le présent article ; ou
 - b) fournit de fausses informations à la Banque de Réserve ou manque de fournir les informations requises dans le délai requis démontrant qu'elle respecte les règles.
- 10) Quiconque est coupable de délit selon le paragraphe 9) est passible sur condamnation :
 - a) d'une amende ne dépassant pas VT15.000.000 pour un délit visé à l'alinéa 9)a) ; ou

- b) pour un délit visé à l'alinéa 9)b), d'une amende ne dépassant pas VT150.000 pour chaque jour durant lequel le délit est commis.
- 11) Eu égard à l'une quelconque des institutions financières ou toutes, la Banque de Réserve peut, par avis publié dans le Journal Officiel et aussi par avis écrit adressé au siège au Vanuatu de chaque institution financière concernée, stipuler :
- a) soit le minimum ou le maximum de commissions, soit à la fois le minimum et le maximum ;
 - b) les marges ;
 - c) les frais de service ; et
 - d) les frais de quelque nature que ce soit,
- que ces institutions financières peuvent imputer à n'importe quelle catégorie de transactions menées soit avec leurs clients soit avec le public, ou à la fois avec des clients et le public.
- 12) Tout avis publié en vertu du présent article doit entrer en vigueur à la date qui y est spécifiée mais, en tout état de cause, au plus tôt 30 jours à compter de la date de sa publication.

59 Frais et charges

La Banque de Réserve peut percevoir des frais ou des charges pour les services qu'elle rend dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses devoirs et de ses fonctions aux termes de la présente loi.

TITRE 8 RELATIONS AVEC L'ETAT

60 La Banque de Réserve en tant que banquier, agent financier, dépositaire et conseiller de l'Etat

- 1) La Banque de Réserve :
 - a) est le banquier et l'agent financier de l'Etat et doit être le dépositaire des fonds de l'Etat, étant entendu qu'elle peut agir en qualité pour l'un quelconque des ministères ou entités constitutionnelles, entités ou entreprises créées par loi ;
 - b) agit en tant qu'agent de l'Etat dans l'application des dispositions de n'importe quelle législation bancaire en vigueur et plus généralement dans les autres domaines où elle peut le faire ;
 - c) en tant qu'agent de l'Etat, s'occupe de l'émission, du placement et du service de tous les titres d'Etat et tient le registre officiel de ces émissions de titres d'Etat ;
 - d) sur désignation par le Ministre, sert de dépositaire et d'agent financier pour des institutions financières internationales dont le Vanuatu est membre et d'institution par l'intermédiaire de laquelle des transactions doivent être menées ;
 - e) à la demande du Ministre, lui apporte conseil et lui fournit des rapports sur des questions ayant trait aux objectifs de la Banque de Réserve qui sont énoncés à l'article 2 ;
 - f) informe et conseille le Ministre au sujet de toute question qui, de l'avis de la Banque de Réserve, est susceptible d'affecter la réalisation de ses objets ;
 - g) est consultée au sujet de tout projet de loi ou d'arrêté relatif à la monnaie et au crédit, notamment :
 - i) la valeur de la monnaie et tout changement à cette valeur ;
 - ii) tout ce qui touche aux activités bancaires ;
 - iii) la distribution et le contrôle du crédit ;
 - iv) la réglementation concernant des chèques et d'autres instruments financiers ;

- v) la suppression de la contrefaçon de la monnaie ; et
 - vi) elle doit aider à l'exécution de n'importe quelle loi en rapport avec le présent article ; et
 - h) est informée des états prévisionnels des dépenses et des recettes de l'Etat en devises étrangères et doit être responsable de l'établissement de la balance des paiements et d'autres statistiques économiques, et pour ce faire, elle peut demander à tous les établissements publics et organismes privés de fournir toute information statistique nécessaire.
- 2) Une personne ne doit pas :
- a) manquer de se conformer à une demande d'information en application du présent article ;
 - b) fournir sciemment une information en application du présent article qui est incomplète ou fausse à un égard important ;
 - c) manquer de fournir dans le délai stipulé par la Banque de Réserve des informations ou des documents qu'elle a demandés en application du présent alinéa.
- 3) Une personne qui enfreint le paragraphe 2) est coupable d'un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 1.000.000.
- 4) La Banque de Réserve et le ministère des Finances et de la Gestion économique doivent se tenir mutuellement informés d'affaires touchant à la Banque de Réserve.
- 5) La Banque de Réserve peut être remboursée aux taux du marché pour ses services d'agent financier pour le gouvernement, y compris un ministère ou une entité constitutionnelle, une entité ou société créée par loi.

61 Déclaration monétaire bisannuelle

La Banque de Réserve doit publier une déclaration de sa politique monétaire au moins une fois en mars et septembre de chaque année civile.

62 Restriction sur le financement de l'Etat et d'entités publiques par la Banque de Réserve

- 1) Sauf disposition contraire dans la présente loi, la Banque de Réserve ne doit pas, directement ou indirectement, fournir des avances ou des

financements à l'Etat ou à une autorité publique lui appartenant ou à toute autre entité publique.

- 2) La Banque de Réserve ne doit pas acheter des titres émis par l'Etat, une entité lui appartenant ou toute autre entité publique sur le marché primaire. Elle peut acheter de tels titres sur le marché secondaire à des fins de politique monétaire, à condition que ces achats ne constituent pas une circonvension de l'interdiction imposée par le présent article.
- 3) La Banque de Réserve est expressément autorisée à consentir des avances à l'Etat, selon des modalités et à des conditions à convenir, relativement à :
 - a) des souscriptions ou d'autres paiements résultant ou dans le cadre de l'adhésion du Vanuatu à une institution financière internationale;
 - b) la participation du Vanuatu à une institution financière internationale ; et
 - c) des transactions et des opérations menées en rapport avec l'adhésion et la participation du Vanuatu à une institution financière internationale.

63 Avances provisoires en cas de force majeure

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la Banque de Réserve peut, en cas de force majeure, où il doit y avoir une insuffisance temporaire de recettes du budget de fonctionnement, consentir des avances provisoires au gouvernement.
- 2) Un cas de force majeure est une situation qui est imprévisible ou inévitable et qui constitue un état d'urgence conformément à l'article 69 de la Constitution.
- 3) Le montant total des avances consenties conformément au paragraphe 1) ne doit jamais dépasser 5 pour cent de la moyenne des recettes annuelles du budget national de fonctionnement, calculée comme suit :
 - a) les recettes annuelles du budget de fonctionnement doivent inclure celles provenant de taxes, d'impôts, de droits et de frais, de loyers, de bénéfices et de revenus tirés d'un investissement ou d'un engagement de la part de l'Etat et de contributions aux recettes de l'Etat apportées par une société créée par loi, mais ne doivent pas inclure des emprunts, des subventions ou d'autres formes de capital d'aide économique mobilisé ; et

- b) la moyenne des recettes annuelles du budget de fonctionnement doit désigner la moyenne des recettes annuelles du budget de fonctionnement perçues au cours des 3 exercices financiers qui précèdent immédiatement et pour lesquels des comptes sont disponibles.
- 4) Les modalités et les conditions des avances provisoires consenties à l'Etat doivent être fixées par le Conseil d'administration dans un Protocole d'entente avec le Ministre et celui-ci doit présenter un rapport à ce sujet au Parlement. Les modalités et les conditions doivent inclure, mais sans s'y limiter, le montant des avances, la durée et le taux d'intérêt.

TITRE 9 COMPTES, CONTROLE DES COMPTES ET RAPPORTS COMPTABLES ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

64 Exercice financier et adoption du budget

- 1) L'exercice financier de la Banque de Réserve est le même que l'exercice financier national.
- 2) Le Conseil d'administration approuve le budget annuel de la Banque de Réserve et peut rendre compte publiquement des données réelles et prévisionnelles s'il estime utile.

65 Contrôle externe

- 1) Les comptes de la Banque de Réserve doivent être vérifiés tous les ans en conformité avec les normes internationales d'audit par un commissaire aux comptes externe indépendant nommé par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité d'audit.
- 2) La nomination visée au paragraphe 1) est pour une durée de 5 ans et le commissaire aux comptes n'est pas éligible pour être renommé.
- 3) Le commissaire aux comptes nommé selon le paragraphe 1) doit être de bonne réputation et avoir une expérience internationale reconnue dans le domaine de l'audit de grandes institutions financières internationales ou d'autres banques centrales ou avoir des affiliations avec des cabinets d'audit ayant une telle expérience.
- 4) Tous les contrôles des comptes de la Banque de Réserve doivent être achevés en avril de chaque année au plus tard.

66 Contrôle interne

- 1) Le Conseil d'administration nomme un Chef d'audit interne de la Banque de Réserve sur recommandation du Comité d'audit.
- 2) Le Chef d'audit interne est un employé de la Banque de Réserve et doit posséder une expérience professionnelle étendue dans le domaine de la comptabilité ou de la vérification comptable.
- 3) Le Chef d'audit interne est nommé pour une durée de cinq ans et peut être renommé pour une nouvelle durée de cinq ans.
- 4) Après avis du Comité d'audit, le Conseil d'administration doit :

- a) définir les critères, les modalités et les conditions de nomination et de destitution du Chef d'audit interne ; et
- b) définir l'étendue, les modalités et les conditions de l'audit interne dans la Charte d'audit de la Banque de Réserve.

67 Publication des états financiers et rapport annuel

- 1) Dans les 4 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la Banque de Réserve doit faire établir et remettre au Ministre :
 - a) un rapport sur les opérations de la Banque de Réserve au cours de l'exercice en question ; et
 - b) un exemplaire des états financiers de la Banque de Réserve certifiés par le commissaire aux comptes externe nommé conformément au paragraphe 65.1).
- 2) Les états financiers de la Banque de Réserve doivent être préparés en conformité avec des normes comptables reconnues internationalement.
- 3) Dès que possible après avoir reçu un exemplaire du rapport et des états financiers, le Ministre doit :
 - a) faire déposer un exemplaire du rapport et des états financiers au Parlement ; et
 - b) faire publier un exemplaire des états financiers dans le Journal Officiel.

TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

68 Livraison de documents

La signification de documents doit être livrée à la Banque de Réserve ou si les documents sont envoyés par la poste, ils doivent être enregistrés à l'attention du Gouverneur.

69 Activités interdites

- 1) A moins d'y être expressément autorisée par la présente loi, la Banque de Réserve ne doit pas :
 - a) exercer des activités commerciales, acheter des actions dans une entreprise ou société quelle qu'elle soit, y compris des actions dans une société bancaire, ou autrement détenir des intérêts dans une entreprise commerciale, agricole, industrielle ou autre, sauf dans le cas où la Banque de Réserve acquiert de tels intérêts dans le cadre du paiement de dettes qui lui sont dues ;
 - b) consentir des prêts ou des garanties à quiconque ;
 - c) acheter, acquérir ou louer des biens immobiliers sauf dans la mesure où le Conseil d'administration l'estime nécessaire ou opportun pour les activités ou les activités futures de la Banque de Réserve ou ses agences ou pour des résidences pour ses employés ou pour tout autre besoin dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la présente loi ;
 - d) consentir un crédit ou faire un cadeau monétaire ou financier à une personne physique ou morale ; ou
 - e) mener des transactions qui créent des avantages économiques ou commerciaux pour le secteur public, des entités juridiques d'institutions spécifiques ou des secteurs économiques spécifiques.
- 2) Les intérêts visés à l'alinéa 69.1)a) doivent être cédés à la première occasion favorable.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), la Banque de Réserve peut établir une filiale ou acquérir un titre de participation dans une personne morale à condition que ce soit directement lié, et nécessaire, à l'accomplissement dans les règles des fonctions de la Banque de Réserve énumérées à l'article 5.

- 4) Toute activité mentionnée au paragraphe 3) doit être publiée par la Banque de Réserve dans un rapport mis à disposition sur son site internet.

70 Noms interdits

Aucune banque n'est autorisée à être patentée en vertu d'une législation bancaire au Vanuatu sous un nom qui inclut l'un quelconque des mots "Vanuatu", "Centrale", "Réserve", "République" ou "Etat", ou leur équivalent dans toute autre langue, sauf si le Ministre, agissant sur recommandation de la Banque de Réserve, n'y a donné préalablement son consentement par écrit.

71 Exemption des lois bancaires

La Banque de Réserve ne doit être soumise à aucune des lois bancaires en vigueur au Vanuatu.

72 Règlementation

Le Ministre peut, par arrêté et sur recommandation du Conseil d'administration, prescrire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour mieux appliquer ou donner effet aux dispositions de la présente loi.

73 Abrogation

La loi relative à la Banque de Réserve [CAP 125] est abrogée.

74 Dispositions de sauvegarde et transitoires

- 1) Une personne occupant la charge de Gouverneur, de Gouverneur adjoint, de membre du Conseil d'administration et de Conseiller spécial immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue en qualité de Gouverneur, de Gouverneur adjoint, de membre du Conseil d'administration et de Conseiller spécial :
 - a) pour la durée restant à courir de son mandat tel qu'indiqué dans son contrat d'emploi en vigueur ; et
 - b) aux mêmes conditions d'emploi, avec les mêmes prestations cumulées et s'accumulant.
- 2) Les employés de la Banque de Réserve qui étaient employés immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être en poste comme employés de la Banque de Réserve selon les mêmes modalités et conditions d'emploi, avec les mêmes prestations cumulées et s'accumulant.

- 3) Toute ordonnance ou directive rendue en vertu de la loi telle qu'en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui était en vigueur immédiatement avant cette date continue d'être en vigueur après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 4) Toute obligation en vertu d'opérations avec des titulaires de comptes en vertu des alinéas 27.b), c) et d) ou de l'article 28 de la loi sur la BRV abrogée ou de transactions d'actions en application de l'article 44 de la loi sur la BRV abrogée doit continuer à rester en vigueur jusqu'à ce que l'obligation soit acquittée.
- 5) Nonobstant le paragraphe 62.1), des subventions fournies par la Banque de Réserve aux termes d'accords formels avec des établissements publics extérieurs resteront en place pour la durée stipulée dans les accords en question.

75 Avances transitoires à l'Etat

- 1) L'interdiction énoncée aux paragraphes 62.1) et 2) doit prendre effet dix ans après la date de promulgation de la présente loi, ou jusqu'à la date que le Ministre prescrit par arrêté après s'être assuré que la Banque de Réserve a formellement constitué une société filiale dans le second marché aux fins d'application du présent article.
- 2) Pendant la période visée au paragraphe 1) après la date de promulgation de la présente loi :
 - a) la Banque de Réserve peut accorder des avances provisoires à l'Etat dans le cadre d'insuffisances temporaires de recettes du budget de fonctionnement, sous réserve des conditions que la Banque de Réserve peut arrêter, y compris :
 - i) remboursement en espèces par le gouvernement sous les 6 mois qui suivent la date à laquelle elles ont été consenties et dans tous les cas, au plus tard à la fin de l'exercice financier durant lequel les avances en question ont été fournies ; et
 - ii) aux taux d'intérêts que la Banque de Réserve peut fixer, qui ne doivent pas être inférieurs aux taux directeurs en vigueur;
 - b) le montant total des avances impayées visées à l'alinéa a) ne doit jamais dépasser 40 pour cent de la moyenne des recettes annuelles du budget national de fonctionnement telles que calculées à l'alinéa d) ;

- c) si, à la fin d'un exercice financier, une avance consentie conformément à l'alinéa a) reste impayée à l'échéance prévue, cette avance doit être prise en compte en calculant le montant maximum des avances qui pourraient être accordées conformément à l'alinéa a) au cours de l'exercice suivant ; et
- d) aux fins d'application de l'alinéa b) :
 - i) les recettes annuelles du budget de fonctionnement doivent inclure celles provenant de taxes, d'impôts, de droits et de frais, de loyers, de bénéfices et de revenus tirés d'un investissement ou d'un engagement de la part de l'Etat et de contributions aux recettes de l'Etat apportées par une société créée par loi, mais ne doivent pas inclure des emprunts, des subventions ou d'autres formes de capital d'aide économique mobilisé ; et
 - ii) la moyenne des recettes annuelles du budget de fonctionnement doit désigner la moyenne des recettes annuelles du budget de fonctionnement perçues au cours des 3 exercices financiers qui précèdent immédiatement et pour lesquels des comptes sont disponibles.

76 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.